|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ITUPublications** | | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | | Secteur de la normalisation |
|  | |
|  | |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |
|  | Résolution 58 – Encourager la création et le renforcement d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement | |

Logo, icon

Description automatically generated

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 58 (Rév. New Delhi, 2024)

Encourager la création et le renforcement d'équipes nationales  
d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier  
pour les pays en développement

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* que par sa Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés,

reconnaissant

*a)* les résultats très satisfaisants obtenus par l'approche régionale dans le cadre de la Résolution 54 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée;

*b)* les travaux bénéficiant d'un rang de priorité élevé menés sur la Résolution 50 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée, intitulée "Cybersécurité", au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;

*c)* le niveau croissant de la transformation numérique des pays en développement et leur dépendance croissante vis-à-vis des TIC;

*d)* qu'il est de plus en plus complexe de gérer les infrastructures, outils et effectifs de cyberdéfense et les services de sécurité connexes étant donné la gravité et la sophistication croissantes des cybermenaces et des cyberattaques dont les réseaux de télécommunication/TIC font l'objet dans tous les pays;

*e)* qu'à mesure que les infrastructures, les services et les technologies de télécommunication/TIC continuent d'évoluer, les cybermenaces et les cyberattaques évoluent elles aussi et se propagent par divers moyens, tels que les dispositifs mobiles, les serveurs, les réseaux et même les technologies opérationnelles;

*f)* les travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) dans le cadre de l'ancienne Question 22/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT-D et l'actuelle Question 3/2 de la Commission d'études 2 de l'UIT-D sur ce sujet,

notant

*a)* que le niveau de préparation aux situations d'urgence de cybersécurité est encore peu élevé dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement;

*b)* que le degré élevé d'interconnectivité des réseaux TIC pourrait être affecté en cas d'attaque lancée depuis des réseaux des pays et des régions les moins bien préparés;

*c)* qu'il est important d'avoir un niveau approprié de préparation aux situations d'urgence de cybersécurité dans tous les pays;

*d)* qu'il est nécessaire et utile de créer des équipes d'intervention en cas d'incident informatique/équipes d'intervention en cas d'incident de cybersécurité (CIRT) à l'échelle nationale, par exemple en désignant un point de contact unique pour assurer la collaboration et la communication entre les pays et aider à coordonner les différentes entités (équipes CIRT sectorielles, par exemple) au sein d'un même pays;

*e)* que, dans la mesure où les questions de cybersécurité deviennent de plus en plus complexes, il pourrait être nécessaire de faire évoluer les capacités des équipes CIRT;

*f)* que le terme d'équipe CIRT désigne un vaste ensemble d'institutions qui exercent des fonctions d'intervention en cas d'incident de cybersécurité, tels que les centres de cybersécurité (CSC), les centres des opérations de sécurité (SOC), les équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT) et les équipes d'intervention en cas d'incident de sécurité informatique (CSIRT),

considérant

les travaux menés par la Commission d'études 17 de l'UIT-T concernant les équipes CIRT nationales et d'autres équipes ou entités de sécurité, telles que celles visées dans la Recommandation UIT-T X.1060, en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes, comme indiqué dans les documents établis par cette commission d'études,

ayant à l'esprit

que des équipes CIRT qui fonctionnent bien dans les pays en développement permettront d'améliorer le niveau de participation de ces pays aux activités mondiales d'intervention en cas d'urgence de cybersécurité et de contribuer ainsi à obtenir une infrastructure mondiale de télécommunication/TIC efficace et sécurisée et à développer des compétences spécialisées en matière de cybersécurité,

décide

1 d'appuyer la création et le renforcement d'équipes CIRT nationales dans les États Membres où un appui est sollicité et de promouvoir le cadre opérationnel connexe applicable aux équipes CIRT dans les États Membres où de telles équipes sont constituées, le cas échéant;

2 d'encourager l'UIT-T à élaborer des outils pour aider les équipes CIRT à améliorer les échanges d'informations aux fins des interventions en cas d'incident de cybersécurité, afin d'accroître le niveau de préparation aux situations d'urgence liées à la cybersécurité, en particulier dans les pays en développement;

3 d'associer les bureaux régionaux de l'UIT pour ce qui est de mettre en œuvre la présente Résolution et de mieux faire connaître l'importance des équipes CIRT pour les États Membres au moyen d'activités sur cette question,

charge la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 de continuer d'élaborer des Recommandations UIT-T, des Suppléments et, éventuellement, des outils pour guider la création d'équipes CIRT et promouvoir le cadre opérationnel applicable aux équipes CIRT, que les équipes CIRT nationales du monde entier pourront utiliser pour renforcer leurs capacités;

2 d'étudier de manière proactive les possibilités de partenariat et de promouvoir la collaboration avec d'autres forums et organisations de normalisation pour la mise au point de ces outils;

3 de collaborer avec l'UIT‑D dans le cadre de ses travaux sur la création et le renforcement d'équipes CIRT nationales, selon qu'il conviendra;

4 de promouvoir les études relatives aux cadres applicables aux équipes CIRT nationales;

5 de fournir un appui au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications dans les initiatives visant à réduire l'écart en matière de normalisation entre les pays en développement et les pays développés en ce qui concerne les équipes CIRT nationales, qui devraient comprendre des études sur les cadres applicables aux équipes CIRT, et de communiquer les résultats de ces études aux groupes concernés de l'UIT-D dans le cadre de sa mission de commission d'études directrice pour la sécurité,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de rendre compte chaque année au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de déterminer là où des équipes CIRT nationales sont nécessaires, en particulier dans les pays en développement, et d'encourager la création de ces équipes;

2 de collaborer avec des experts et des organismes internationaux, afin d'aider les pays à mettre en place des équipes CIRT nationales et à les renforcer, en améliorant et en accélérant l'élaboration de Recommandations UIT-T, Suppléments et rapports techniques sur ce sujet;

3 d'appuyer la promotion des bonnes pratiques nationales, régionales et internationales relatives à la création d'équipes CIRT, en fournissant des Recommandations UIT-T, des Suppléments et des rapports techniques;

4 de mieux faire connaître les produits élaborés par la Commission d'études 17 de l'UIT‑T, tels que les Recommandations UIT-T, les Suppléments et les rapports techniques relatifs à la création et au renforcement des équipes CIRT, y compris le cadre opérationnel connexe;

5 de fournir un appui, selon les besoins et dans les limites des ressources budgétaires existantes;

6 de faciliter la collaboration entre les équipes CIRT nationales, par exemple en matière de renforcement des capacités et d'échange d'informations, dans un cadre adapté;

7 de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres

1 à envisager la création et le renforcement, à titre hautement prioritaire, d'une équipe CIRT nationale;

2 à collaborer avec les autres États Membres et avec les Membres de Secteur;

3 à déterminer comment les travaux de la Commission d'études 17 de l'UIT-T peuvent aider les Membres de l'UIT à mieux comprendre les rôles et les responsabilités des équipes CIRT, et à prendre les mesures nécessaires;

4 à encourager la création de réseaux de collaboration et à participer aux initiatives des organisations internationales pour renforcer, à l'échelle mondiale, les capacités en matière de cybersécurité et la collaboration aux fins des interventions en cas d'incident,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires, selon qu'il conviendra

1 à envisager de participer à l'amélioration et à l'élaboration des Recommandations UIT‑T, Suppléments et rapports techniques pour faciliter la création et le fonctionnement efficaces des équipes CIRT nationales;

2 à coopérer étroitement avec l'UIT-T, l'UIT-D et les bureaux régionaux de l'UIT en la matière.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)